

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement de l'agriculture et de la pêche dans les délégations de Djébéniana, d'El Amra et d'El Hancha du gouvernorat de Sfax conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-180 du 21 janvier 2003, portant expropriation de la superficie supérieure à la limite maximale de la propriété d'une parcelle de terre sise dans le périmètre public irrigué à Sidi Ahmed Essalah de la délégation de Kalaâ Khisba du gouvernorat du Kef, au profit de l'agence foncière agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 6 et sa section 3,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création du périmètre public irrigué à Sidi Ahmed Essalah, tel que modifié par le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués par "l'agence foncière agricole",

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier. – Est expropriée au profit de l'Etat pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques (l'agence foncière agricole) la superficie supérieure à la limite maximale de la propriété fixée par le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, tel que modifié par le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990 des parcelles de terre nue non enregistrées sises dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah au gouvernorat du Kef, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Emplacement de l'immeuble	Nature de l'immeuble	La superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	274 ch. P		Périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah	Terre agricole	0ha 55a 66ca	Mohamed Ben Ammar Ben Lakhdar Ezzoghلامي
2	276				0ha 70a 00ca	
3	891. p				0ha 25a 73ca	
					Total = 1ha 51a 39ca	

Art. 2. – Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la superficie expropriée prévue par l'article premier du présent décret.

Art. 3. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali